

160. Si le prêteur refuse de faire le remboursement, l'emprunteur a contre lui l'action *contraria commodati*.

161. Il peut aussi user du droit de rétention, ainsi que nous l'avons vu *suprà* (1); car l'impense pour conserver ou améliorer la chose donne naissance à un droit réel, à une espèce de gage.

162. Le prêteur ne pourrait pas se décharger de son obligation en abandonnant la chose (2).

ARTICLE 1891.

Lorsque la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.

SOMMAIRE.

163. Le prêt, qui est un office d'ami, ne doit pas devenir une cause de dommage.
164. Mais le prêteur n'est atteint par l'art. 1891 qu'autant qu'il a agi sciemment.
165. Il n'est même pas obligé de rechercher si la chose qu'on lui demande est propre à l'usage qu'on s'en promet.
166. Il n'est responsable que lorsqu'il a prêté par dol une chose malfaisante.
- Du reste, le dol ne doit pas s'admettre facilement.
167. Si l'on demande à emprunter une chose vicieuse et que le prêteur en avertisse l'emprunteur, il n'y a pas de responsabilité.

(1) N° 128.

(2) Pothier, n° 83.

168. Il n'y en a pas non plus quand le vice était connu de l'emprunteur, ou bien quand il était assez apparent pour n'être pas ignoré de lui.

COMMENTAIRE.

163. L'art. 1891 est l'expression d'une règle d'équité et d'un devoir de morale qui frappent par leur évidence. Quand l'emprunteur vient vous demander un service, et que vous faites dégénérer ce service en une cause de dommage, vous commettez une trahison. « *Nam et qui gratificantur cupiam, dit Cicéron, quod obsit illi cui prodesse velle videantur, non benefici neque liberales, sed perniciosi assentatores judicandi sunt* (1). »

Par exemple : Pierre, qui a besoin d'un cheval pour faire une course obligée, s'adresse à Paul pour lui demander un cheval, et ce dernier, sachant que Pierre est mauvais écuyer, choisit dans son écurie le cheval le plus fougueux. Il y a dans ce fait une lâche surprise ou une mauvaise plaisanterie. Paul ne saurait être trop sévèrement puni du dommage que son dol aura occasionné à Pierre.

Si Saint-Évremont a pu s'égayer aux dépens d'un pauvre jésuite à qui le maréchal d'Hocquincourt avait prêté malignement un coursier difficile, tandis que le bon père lui avait demandé sa monture la plus douce, *comme il lui convenait*, c'est que le jésuite en avait été quitte pour la peur. J'aime à croire que l'homme du monde n'aurait pas ri si l'homme d'église avait eu mal.

(1) De officiis, lib. 1, c. 14.

Il en serait de même si Pierre ayant emprunté à Paul des vases pour mettre du vin, celui-ci s'était appliqué à lui prêter un tonneau qu'il savait en mauvais état et devoir laisser échapper le liquide (1).

164. Mais si le prêteur avait agi de bonne foi, dans l'ignorance du vice de sa chose, sa responsabilité cesserait d'être engagée (2); notre texte est positif : il n'attache de responsabilité qu'à la connaissance du défaut, source du dommage. Dans la vente et dans le louage il n'en est pas ainsi, par une raison bien simple. Le vendeur et le locateur, retirant un profit de leur chose, doivent répondre de ses imperfections dommageables. Mais le prêt est gratuit, et le prêteur qui livre sa chose telle qu'elle est, dans l'ignorance de ses vices, n'a pas de responsabilité à encourir (3).

165. Dira-t-on que du moins le prêteur s'est mis en faute en ne recherchant pas, avant de faire le prêt, si la chose était en état de faire le service demandé? Non! ce serait pousser la rigueur au delà des justes bornes, et notre article nous défend d'aller jusque-là. Le prêteur n'est tenu envers l'emprunteur qu'à ne pas lui faire de mal par dol et sciemment. Il livre à l'emprunteur ce que l'emprunteur lui demande. En quoi donc pourrait-il être fautif?

(1) Caius, l. 18, § 3, D., *Commod.* : *Item qui, sciens, vasa vitiosa commodavit, etc.*

Et Paul, l. 22 D., *Commod.*

(2) Arg. de la loi 22 D., *Commod.*

(3) Favre sur la loi 18, § 3, D., *Com.*, d'après Accurse.

C'est pourquoi, fort du texte de notre article, je dis avec le président Favre, et malgré Bartole et Pothier (1), qu'il n'y a pas même lieu à parler ici de faute lourde. Le prêteur ne commet de faute d'aucune espèce. Il n'est répréhensible que lorsqu'il se rend coupable d'un dol caractérisé en livrant sciemment une chose malfaisante. « Quâ ratione » tentari etiam, non improbabiliter potest, com- » modatorem, de latâ culpâ non teneri; licet contrâ » sentiat hîc Bartolus, quia tametsi lata culpa propè » dolum sit, dolus tamen non est (2). »

166. Nous ajoutons que même à l'égard du dol il faut se montrer réservé, et qu'on ne doit pas l'admettre facilement contre le commodant. Aussi Julianus disait-il : « Quin etiam paulò remissiùs circâ » interpretationem doli mali debere nos versari; quo- » niam nulla utilitas commodantis interveniat (3). »

167. Si la chose est vicieuse et que le prêteur en avertisse l'emprunteur, tout se trouve sauvé. C'est à l'emprunteur à voir s'il lui convient, ou non, d'accepter le prêt; il ne doit s'en prendre qu'à lui-même de sa résolution.

168. Quand le vice de la chose est connu de l'emprunteur, ou qu'il est assez apparent pour ne pas échapper à l'inspection, nul reproche ne peut être fait au prêteur qui ne l'a pas prévenu d'une manière spéciale (4); l'avertissement aurait été sur-

(1) N° 84.

(2) Favre, *loc. cit.*

(3) L. 61, § 6, D., *De furtis.*

(4) M. Delvincourt, t. 3, notes, p. 410.

abondant. C'est sous l'influence de la connaissance du danger de la chose que le contrat s'est fait : l'emprunteur est présumé avoir accepté l'emprunt avec les risques qui y sont attachés, et sauf à prendre les moyens de s'en garantir.

CHAPITRE II.

DU PRÊT DE CONSOMMATION OU SIMPLE PRÊT.

SECTION I.

DE LA NATURE DU PRÊT DE CONSOMMATION.

ARTICLE 1892.

Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

ARTICLE 1893.

Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée ; et c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive.

ARTICLE 1894.

On ne peut pas donner à titre de prêt de consommation des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux : alors c'est un prêt à usage.